

Ordonnance sur les épizooties

Modification du 29 novembre 1993

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 décembre 1967¹⁾ sur les épizooties est modifiée comme il suit:

Art. 25, ch. 25.1, let. g^{quater}

25.1 Par épizooties au sens de la loi et de la présente ordonnance, on entend: g^{quater}. Les encéphalopathies spongiformes;

Art. 42c Les encéphalopathies spongiformes

42c.1 Les dispositions suivantes sont applicables à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ainsi qu'à la tremblante des ovins et des caprins.

42c.2 ¹ Il y a suspicion d'ESB ou de tremblante si les symptômes suivants se présentent:

- a. Chez les *bovins* âgés de plus de 18 mois:
diminution de la productivité et troubles du comportement tels que peur, agressivité, troubles locomoteurs, parésie, tremblements, hypersensibilité au toucher et au bruit;
- b. Chez les *ovins* et les *caprins* âgés de plus de six mois:
diminution de la productivité et troubles du comportement tels que peur, troubles locomoteurs et chutes, ainsi que démangeaisons.

² Un troupeau est également suspect de tremblante lorsqu'il faut admettre, sur la base de l'enquête épidémiologique, qu'il est à l'origine de l'infection d'autres troupeaux.

³ Un animal est considéré comme contaminé lorsqu'un examen histologique confirme la suspicion.

42c.3 ¹ En cas de *suspicion* d'ESB ou de tremblante, le détenteur doit isoler l'animal suspect, l'observer attentivement et faire appel à un vétérinaire.

² Le détenteur n'a pas le droit de:

- a. Mettre dans le commerce le lait de l'animal suspect;
- b. Tuer ou d'abattre l'animal suspect.

¹⁾ RS 916.401

³ En cas de suspicion de tremblante, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau. Lorsqu'un troupeau est suspect au sens de l'article 42c.2, 2^e alinéa, le vétérinaire cantonal ordonne l'identification et l'enregistrement de tous les animaux ainsi que leur observation attentive pendant douze mois.

⁴ Si les symptômes de la maladie persistent, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. La mise à mort ou l'abattage de l'animal suspect;
- b. L'envoi de la tête de l'animal aux fins d'examen dans un laboratoire reconnu par l'office fédéral;
- c. Le nettoyage et la désinfection des emplacements et des ustensiles contaminés.

⁵ Des solutions d'hypochlorite de potassium à 2 pour cent ou de soude caustique à 4 pour cent doivent être employées pour la désinfection.

42c.4 ¹ En cas de constat d'ESB, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. L'incinération de la carcasse au cas où elle a été conservée;
- b. La destruction des semences, ovules non fécondés ou embryons de l'animal atteint;
- c. L'examen de tous les bovins du troupeau afin de déceler des symptômes d'ESB, ainsi que l'identification et l'enregistrement de ces animaux;
- d. Le tatouage des lettres «ESB» à l'oreille gauche de tous les descendants directs des vaches contaminées.

² Il est interdit d'exporter les descendants directs de vaches contaminées.

42c.5 ¹ En cas de constat de *tremblante*, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. Le séquestre simple de premier degré sur le troupeau;
- b. L'incinération des carcasses contaminées qui auraient été conservées;
- c. La destruction des semences, ovules non fécondés ou embryons de l'animal atteint;
- d. La recherche dans d'autres troupeaux de tous les descendants directs de mères contaminées et leur abattage;
- e. L'incinération des ovins et des caprins qui périssent durant le séquestre, de même que des animaux morts-nés et des arrière-faix.

² Tous les animaux d'un troupeau atteint de tremblante doivent être éliminés; les animaux sans symptômes de tremblante peuvent être abattus. Si la tremblante est constatée dans un troupeau à l'estivage, le troupeau de provenance de l'animal contaminé et les animaux à l'estivage issus de ce troupeau doivent être éliminés.

³ Le séquestre est levé deux ans après l'élimination des ovins et des caprins et après le nettoyage et la désinfection des locaux. Suite à l'élimination et à la désinfection, le vétérinaire cantonal peut autoriser la

détention d'animaux qui ne sont pas en état de gestation. Ces derniers ne peuvent être cédés que pour l'abattage direct.

- 42c.6 ¹ Lorsqu'un animal est tué ou abattu en raison d'une suspicion d'ESB ou de tremblante au sens de l'article 42c.2, 1^{er} alinéa, il faut:
- Incinérer l'animal en entier; ou
 - Incinérer les déchets de viande et les produits accessoires de l'abattage, et conserver la carcasse sous surveillance officielle jusqu'à ce qu'il soit établi si l'animal était contaminé ou non.
- ² La tête et les organes d'ovins ou de caprins, abattus suite au constat de tremblante dans le troupeau, doivent être incinérés.
- ³ Les organes et les tissus d'animaux sains de l'espèce bovine qui, conformément à l'article 113a de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957¹⁾ sur le contrôle des viandes, ne peuvent être utilisés comme denrée alimentaire doivent être traités sans exception selon l'article 6, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 3 février 1993²⁾ concernant l'élimination des déchets animaux avant d'être valorisés comme aliments pour animaux.
- ⁴ Les cantons contrôlent dans chaque cas si les déchets animaux sont incinérés conformément aux prescriptions et, le cas échéant, inspectent leur lieu d'entreposage.
- 42c.7 ¹ L'inspecteur des viandes ou une personne mandatée par lui doit s'assurer avant l'abattage que les bovins âgés de plus de 18 mois et les ovins et les caprins âgés de plus de six mois ne présentent pas de symptômes d'ESB ou de tremblante.
- ² Toute personne qui, lors du transport à l'abattoir ou à l'abattoir même, remarque chez l'animal de boucherie des symptômes d'ESB ou de tremblante doit le signaler sans délai à l'inspecteur des viandes. L'animal ne peut être abattu qu'avec l'autorisation du vétérinaire officiel.
- 42c.8 ¹ Il est interdit d'utiliser la farine de viande, la farine de viande et d'os, la farine de corps d'animaux, les cretons et la poudre d'os fourragère au sens des articles 95 à 97, 100 et 108 du Livre des aliments des animaux du 14 octobre 1975³⁾ ou les aliments des animaux comprenant ces composants:
- Dans la fabrication d'aliments destinés aux ruminants, ou de les mettre dans le commerce comme aliments pour ruminants;
 - Pour l'alimentation des ruminants.
- ² Le contrôle de la fabrication et de la mise dans le commerce des aliments des animaux est régi par l'ordonnance du 4 février 1955⁴⁾ sur les matières auxiliaires de l'agriculture.

¹⁾ RS 817.191

²⁾ RS 916.441.22; RO 1993 920

³⁾ RS 916.052

⁴⁾ RS 916.051

- 42c.9 Les laboratoires veillent à l'incinération des déchets susceptibles de contenir des agents infectieux d'encéphalopathies spongiformes.
- 42c.10 ¹ L'office fédéral prend les mesures suivantes:
- Il coordonne les enquêtes épidémiologiques menées à la suite de l'apparition d'encéphalopathies spongiformes.
 - Il désigne pour l'examen d'encéphalopathies spongiformes chez l'animal un laboratoire de référence qui veille à l'uniformité du diagnostic des laboratoires reconnus et élucide les cas douteux.
- ² L'office fédéral peut accorder à des fins scientifiques des dérogations aux articles 42c de la présente ordonnance et 113a de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957¹⁾ sur le contrôle des viandes.
- 42c.11 ¹ Si l'encéphalopathie spongiforme est constatée chez d'autres espèces animales, il faut en aviser sans délai le vétérinaire cantonal.
- ² Le vétérinaire cantonal ordonne l'incinération des parties de l'animal éventuellement conservées.
- 42c.12 Les pertes d'animaux dues à l'ESB et à la tremblante sont indemnisées conformément à l'article 32 de la loi. Sont applicables les dispositions sur les indemnités allouées pour les pertes d'animaux dues aux maladies énumérées à l'article premier, 1^{er} alinéa, chiffres 1 à 10, de la loi.

Art. 53, ch. 53.1, let. m

- 53.1 Les autres maladies au sens de la loi et de la présente ordonnance sont:
- La métrite contagieuse équine (MCE).

Art. 53a Maladies animales soumises à l'annonce obligatoire

- 53a.1 ¹ Les vétérinaires et les laboratoires doivent élucider sans délai toute suspicion de l'une des maladies ci-dessous:
- Stomatite vésiculeuse;
 - Peste des petits ruminants;
 - Dermatose nodulaire contagieuse (*Lumpy skin disease*);
 - Fièvre de la Vallée du Rift;
 - Fièvre catarrhale du mouton (Bluetongue);
 - Clavelée et variole caprine;
 - Peste équine;
 - Dourine;
 - Encéphalite équine (toutes les formes provoquées par des Togaviridae);
 - Anémie infectieuse des équidés.

¹⁾ RS 817.191

² S'ils constatent l'une des maladies susmentionnées, les vétérinaires et les laboratoires l'annoncent sans délai au vétérinaire cantonal.

53a.2 Le vétérinaire cantonal annonce sans délai à l'office fédéral le constat de l'une des maladies susmentionnées.

Art. 57 Les salmonelloses

57.1 Les détenteurs d'animaux de rente prennent des mesures d'hygiène pour empêcher les infections par des salmonelles. Ils veillent notamment au nettoyage et à la désinfection des locaux de stabulation et des ustensiles avant chaque renouvellement de l'effectif ainsi qu'à la lutte contre les animaux indésirables.

57.2 En cas de suspicion de salmonellose, il faut:

- a. Procéder aux annonces et prendre des mesures conformément aux articles 26.1 à 26.4;
- b. Soumettre du matériel à un examen bactériologique.

57.3 ¹ Les laboratoires doivent annoncer sans délai au vétérinaire cantonal tout constat de salmonelles.

² Le vétérinaire cantonal annonce au chimiste cantonal et au médecin cantonal le constat de salmonellose chez les vaches, les chèvres ou les brebis laitières.

³ Le détenteur de vaches, de chèvres ou de brebis laitières doit aviser son vétérinaire lorsque lui-même ou le personnel qui s'occupe du troupeau excrète des salmonelles.

57.4 ¹ Les entreprises fabriquant ou livrant des aliments pour animaux doivent prendre toutes mesures utiles dans leur champ d'activité pour empêcher la propagation de salmonelles.

² Elles examinent par sondage les aliments pour animaux quant aux salmonelles et décontaminent les aliments pour animaux contaminés.

³ Les cantons veillent aux frais des entreprises:

- a. A ce que des examens destinés à déceler la présence éventuelle des salmonelles soient exécutés par sondage sur les aliments pour animaux;
- b. A ce que l'on procède à la décontamination des aliments pour animaux contaminés.

57.5 ¹ Les articles 57.6 et 57.7 sont applicables aux animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

² Si d'autres animaux que les animaux à onglons mentionnés au 1^{er} alinéa sont atteints de salmonellose, les mesures doivent être prises selon les articles 57.6 et 57.7 si elles sont propres à préserver la santé de l'homme ou à empêcher une propagation de l'épizootie.

- 57.6 ¹ Si la salmonellose est constatée dans un troupeau, le détenteur doit:
- a. Isoler dans la mesure du possible les animaux qui excrètent des salmonelles;
 - b. Pasteuriser ou cuire le lait provenant d'animaux qui excrètent des salmonelles au cas où il est destiné à des animaux, ou le traiter conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 26 mai 1936¹⁾ sur les denrées alimentaires, s'il est utilisé comme denrée alimentaire;
 - c. Nettoyer et désinfecter journalièrement emplacements et ustensiles.
- ² Le vétérinaire cantonal ordonne:
- a. L'examen du troupeau et de l'entourage;
 - b. L'isolement (art. 29.3 et 29.4) ou le séquestre simple de premier degré du troupeau contaminé au cas où les animaux qui excrètent des salmonelles ne peuvent être isolés;
 - c. Au besoin, le traitement, l'abattage ou la mise à mort des animaux qui excrètent des salmonelles.
- ³ Le détenteur d'animaux ne peut livrer à l'abattage que des animaux cliniquement sains. Il doit disposer à cet effet d'une autorisation du vétérinaire officiel. L'inspecteur du bétail doit mentionner sur le laissez-passer «salmonellose, pour abattage direct à . . .».
- 57.7 ¹ Les mesures de séquestre sont levées lorsque les animaux qui excrètent des salmonelles sont guéris, ont été abattus ou ont été tués.
- ² Les vaches, les chèvres et les brebis laitières peuvent être considérées comme guéries si deux examens bactériologiques des matières fécales effectués à un intervalle de quatre à sept jours n'ont pas décelé de salmonelles.
- ³ Les autres animaux à onglons peuvent être considérés comme guéris lorsqu'ils ne présentent plus de symptômes cliniques de salmonellose.
- 57.8 ¹ Les articles 31 à 34 de l'ordonnance sont applicables.
- ² Les articles 31, 32, 1^{er} alinéa, chiffre 3, 2^c et 3^c alinéas, ainsi que les articles 34, 36 et 45 de la loi sont applicables pour l'indemnisation.
- ³ Les cantons peuvent allouer des indemnités pour des animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois qui ont péri ou ont dû être abattus suite à une septicémie salmonellique.

Art. 57a Infection des poules par Salmonella Enteritidis

- 57a.1 Il faut examiner à l'égard de *Salmonella Enteritidis* les troupeaux de poules domestiques de plus de 50 animaux des types de production suivants:

¹⁾ RS 817.02

- a. Animaux d'élevage produisant des œufs à couver (animaux d'élevage);
- b. Poules pondeuses produisant des œufs de consommation (poules pondeuses).

57a.2 ¹ L'aviculteur prélève des échantillons:

- a. Dans les troupeaux d'animaux d'élevage, périodiquement pendant la phase de ponte;
- b. Dans les troupeaux de poules pondeuses à des intervalles semestriels pendant la phase de ponte, la première fois à l'âge de 30 semaines.

² Le vétérinaire officiel prélève des échantillons:

- a. Chez les animaux d'élevage:
 - 1. entre le premier et le troisième jour de vie (poussins d'un jour);
 - 2. à l'âge de cinq semaines;
 - 3. à l'âge de 15 à 20 semaines, en tous les cas deux semaines avant leur transfert dans le poulailler de ponte;
- b. Chez les poulettes destinées à la production d'œufs de consommation, à l'âge de 15 à 20 semaines, en tous les cas deux semaines avant le transfert dans le poulailler de ponte.

³ Les exploitations d'accoupage d'une capacité de plus de 1000 œufs qui ne se consacrent pas exclusivement à l'accoupage de poussins d'engrais doivent prélever et faire examiner des échantillons de chaque éclosion.

57a.3 ¹ Les échantillons doivent être examinés dans un laboratoire reconnu par l'office fédéral.

² L'office fédéral édicte des instructions techniques pour le prélèvement des échantillons et les examens.

³ Les aviculteurs et les exploitations d'accoupage doivent conserver pendant 24 mois les résultats des examens de laboratoire et les présenter au vétérinaire officiel sur demande.

57a.4 ¹ Une infection doit être suspectée dans un troupeau de poules lorsque:

- a. *Salmonella Enteritidis* a été mise en évidence dans un échantillon provenant de l'entourage des animaux;
- b. L'examen sérologique du sang ou des œufs a donné un résultat positif; ou lorsque
- c. L'enquête épidémiologique donne à penser que des personnes sont tombées malades pour avoir consommé des œufs provenant du troupeau concerné.

² En cas de suspicion, le vétérinaire officiel prélève aussi rapidement que possible des échantillons, conformément aux instructions techniques, et pourvoit à leur examen bactériologique quant à *Salmonella Enteritidis*.

- 57a.5 ¹ Un troupeau de poules est considéré comme contaminé lorsque *Salmonella Enteritidis* a été mise en évidence dans les œufs ou les animaux.
- ² Lorsqu'un troupeau de poules est contaminé, les prescriptions suivantes sont applicables:
- Les animaux ne doivent plus être cédés si ce n'est pour l'abattage direct.
 - Les œufs ne doivent plus être utilisés pour l'accoupage.
 - Les œufs en cours d'accoupage doivent être éliminés comme déchets animaux à haut risque.
- ³ Le vétérinaire cantonal prend les mesures suivantes:
- Il applique le séquestre simple de premier degré sur les troupeaux de poules contaminés.
 - Il annonce les troupeaux de poules contaminés au médecin cantonal et au chimiste cantonal.
 - Il ordonne l'abattage ou la mise à mort des troupeaux de poules contaminés; on peut renoncer à cette mesure lorsque le troupeau est soumis à un traitement.
 - Il fait procéder à l'examen des troupeaux de poules et des exploitations d'accoupage qui ont été en contact direct ou indirect avec les animaux contaminés.
- 57a.6 Le vétérinaire cantonal lève le séquestre lorsque:
- Tous les animaux du troupeau contaminé ont été tués ou abattus et lorsque le nettoyage et la désinfection des lieux ont été vérifiés par un examen bactériologique; ou lorsque
 - Deux examens selon les instructions techniques effectués à un intervalle de deux semaines ont donné un résultat négatif.
- 57a.7 Aux fins d'éventuelles vaccinations, l'office fédéral n'admet que des vaccins qui ne compromettent pas les examens selon le présent article.
- 57a.8 Les cantons assument tout ou partie des frais de la lutte conformément à l'article 31, 1^{er} alinéa, de la loi. Les pertes d'animaux dues à une infection par *Salmonella Enteritidis* ne doivent pas être indemnisées.

Art. 59f La métrite contagieuse équine, MCE

- 59f.1 La métrite contagieuse équine (MCE) est une maladie des chevaux et des ânes causée par *Taylorella equigenitalis*.
- 59f.2 ¹ Les détenteurs d'animaux d'élevage doivent:
- Prendre des mesures contre la transmission de la maladie par des personnes, des ustensiles et des véhicules;
 - Observer les juments dans les jours qui suivent la saillie;
 - Soumettre à un examen bactériologique à l'égard de la MCE les animaux importés de l'étranger, saillis ou utilisés pour la saillie à l'étranger avant de les utiliser pour la monte en Suisse.

- ² Les détenteurs d'étalons reproducteurs doivent les soumettre à un examen bactériologique quant à la MCE entre le 1^{er} janvier et le début de la saison de monte.
- 59f.3 En cas de suspicion de MCE, les articles 26.1 à 26.4 concernant l'annonce et les mesures sont applicables.
- 59f.4 Lorsqu'un laboratoire met en évidence *Taylorella equigenitalis*, il doit l'annoncer sans délai au vétérinaire cantonal.
- 59f.5 ¹ Un animal est considéré comme contaminé quand l'examen bactériologique met en évidence *Taylorella equigenitalis*. L'office fédéral peut autoriser d'autres méthodes d'examen.
- ² Il est interdit au détenteur:
- De faire saillir ou d'utiliser pour la saillie des animaux suspects ou contaminés;
 - De faire paître les animaux contaminés avec des chevaux ou des ânes appartenant à d'autres détenteurs ou de les présenter à des expositions et des marchés.
- ³ Celui qui cède un animal contaminé ou suspect doit:
- Informer l'acquéreur sur l'état de santé de l'animal;
 - Communiquer l'identité de l'acquéreur au vétérinaire cantonal.
- 59f.6 ¹ Les restrictions de l'article 59f.5 sont applicables:
- Aux animaux suspects jusqu'à ce que l'absence d'agents infectieux ait été constatée lors d'un examen bactériologique;
 - Aux animaux contaminés jusqu'à ce que l'absence d'agents infectieux ait été constatée lors de trois examens bactériologiques.
- ² Les échantillons pour les examens prescrits au 1^{er} alinéa, lettre b, doivent être prélevés comme il suit:
- A intervalles de trois jours chez les étalons;
 - A intervalles d'une semaine chez les juments.
- ³ Chez les animaux qui ont été contaminés, la guérison doit être confirmée par un examen bactériologique supplémentaire précédant immédiatement la saison de monte suivante.
- 59f.7 Le vétérinaire cantonal ordonne au détenteur d'animaux de prendre les mesures prévues aux articles 59f.5 et 59f.6.
- 59f.8 En cas de danger accru d'épizootie:
- L'office fédéral peut ordonner l'examen régulier des étalons pendant la saison de monte;
 - Le canton peut ordonner l'examen bactériologique de toutes les juments avant la saillie.
- 59f.9 Les articles 32 à 34 de l'ordonnance sont applicables.

II

Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ Sont abrogées:

- a. L'ordonnance du 26 avril 1988¹⁾ concernant des mesures immédiates contre la métrite contagieuse équine (OMCE);
- b. L'ordonnance du 29 novembre 1990²⁾ concernant des mesures immédiates contre l'encéphalopathie spongiforme des ruminants (OESR).

² L'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957³⁾ sur le contrôle des viandes est modifiée comme il suit:

*Titre après l'article 112***V. Restrictions pour raison d'épizooties***Art. 113a*

Mesures de
précaution en
raison de l'ESB

¹ Il est interdit d'utiliser comme denrée alimentaire les organes et les tissus ci-dessous provenant d'animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois:

- a. Cerveille, moelle épinière, thymus, rate et intestin;
- b. Tissus lymphatiques et nerveux visibles ainsi que ganglions lymphatiques.

² La cervelle, la moelle épinière, le thymus, la rate et l'intestin doivent être éliminés dès l'abattoir comme déchets de viande; la cervelle ne doit pas être extraite de la boîte crânienne. Les tissus lymphatiques et nerveux visibles ainsi que les ganglions lymphatiques doivent être enlevés lors de la découpe de la viande et éliminés comme déchets de viande.

³ L'élimination doit s'effectuer conformément à l'article 42c.6, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 15 décembre 1967⁴⁾ sur les épizooties et conformément à l'ordonnance du 3 février 1993⁵⁾ concernant l'élimination des déchets animaux.

⁴ Le Département fédéral de l'économie publique peut prévoir par voie d'ordonnance des allègements ou des exceptions à ces mesures dès que la situation de l'épizootie le permet.

¹⁾ RO 1988 749, 2056, 1993 723

²⁾ RO 1990 1920, 1991 783, 1992 2237

³⁾ RS 817.191

⁴⁾ RS 916.401; RO 1993 3373

⁵⁾ RS 916.441.22; RO 1993 920

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

29 novembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36415